

## Réglementation de la pêche.

Plan d'eau communal de Foux  
37350 Le Petit Pressigny

**Article 1 :** L'accès du plan d'eau est réservé aux pêcheurs munis d'une carte de pêche en cours de validité , délivrée par le site [www.cartedepeche.fr](http://www.cartedepeche.fr) ou par un des dépositaires agréés par l'aappma. Voir la liste des cartes de pêche ainsi que des dépositaires ci-jointe.

**Article 2 :** La réciprocité entre les AAPPMA est applicable pour ce plan d'eau

**Article 3 :** La baignade dans le plan d'eau est interdite.

**Article 4:** Ouverture du plan d'eau : la pêche est ouverte à compter du premier samedi du mois d'avril , jusqu'au 31 décembre de chaque année .

**Article 5:** La pêche est ouverte durant les horaires légaux soit une demie heure avant le lever du soleil et une demie heure après le coucher du soleil. Tout type de pêche de nuit est interdit.

**Article 6 :** Les embarcations, (float tube y compris) et les bateaux amorceurs sont interdits.

**Article 7 :** 3 cannes maximum autorisées.

**Article 8 :** La pêche aux leures est interdite.

**Article 9 :** La pêche du brochet et du sandre sera ouverte conformément à la réglementation générale des rivières de seconde catégorie.

**Article 10 :** Un pêcheur ne doit pas occuper un linéaire de plus de 8 m de rive. (longueur standard allouée pour un coup de pêche)

**Article 11 :** Le stationnement du véhicule du pêcheur est toléré à proximité du coup de pêche , mais ne devra en aucun cas entraver les possibilités de pêche sur les emplacements adjacents.

**Article 12 :** Chaque pêcheur est tenu de laisser les lieux en parfait état de propreté à la fin de sa partie de pêche.

**Article 13 :** Garderie : Les Gardes Pêche Fédéraux, les Gardes Pêche Particuliers agréés par l'aappma, sont habilités pour contrôler les pêcheurs et éventuellement verbaliser les contrevenants. Les membres du Conseil d'administration de l'aappma « La truite de l'Aigronne », sont habilités pour faire respecter la réglementation

**Article 14 :** Tout pêcheur qui délibérément ne respecterait pas le présent règlement pourrait se voir stipuler l'interdiction définitive d'accès à ce plan d'eau par le bureau de l'AAPPMA « La Truite de l'Aigronne ».

Le Président de l'AAPPMA  
« La Truite de l'Aigronne »